



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA FOURNITURE DE REPAS ET DE GOUTERS A LA CRECHE ET A L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Hilaire-de-Riez, représentée par Madame Kathia VIEL, Maire en exercice, dûment habilitée par la délibération n°2026-XXX du Conseil municipal en date du 29 juin 2026, domiciliée à cet effet en l'Hôtel de Ville, Place de l'Église, à Saint-Hilaire-de-Riez,
Ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, représenté par Maryse AUGUIN, Vice-Présidente en exercice, dûment habilité(e) par la délibération n°2026-XXX du Conseil d'administration du CIAS en date du 2026, domicilié à cet effet, ZAE du Soleil Levant, à Givrand,
Ci-après dénommé « le CIAS », d'autre part,

PRÉAMBULE - EXPOSÉ

Par convention conclue à compter du 1er septembre 2015, la Ville assure la confection et la livraison des repas et des goûters au bénéfice des structures intercommunales suivantes :

- Les crèches de Bretignolles-sur-Mer et de Saint-Hilaire-de-Riez,
- Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Brem-sur-Mer et de Saint-Hilaire-de-Riez.

Cette convention, prolongée par plusieurs avenants, arrive à échéance le 29 août 2026.

Compte tenu de l'évolution de l'organisation, les repas et goûters à destination de la crèche de Bretignolles-sur-Mer et de l'ALSH de Brem-sur-Mer ne sont désormais plus confectionnés par le restaurant municipal de la Ville, rendant nécessaire la modification du périmètre de la convention.

Les parties se sont, en conséquence, rapprochées afin de définir les nouvelles modalités de mise en œuvre de cette organisation, tant sur le plan fonctionnel que financier, lesquelles sont formalisées par la présente convention.

Compte tenu des ajustements restant à étudier, les parties conviennent d'arrêter la durée de la présente convention à une période d'un an non-renouvelable.

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le restaurant municipal de la Ville assure la fourniture des repas du midi et des goûters à destination des enfants fréquentant la crèche et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint-Hilaire-de-Riez.

ARTICLE 2 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1 Nature des prestations

Le restaurant municipal assure la préparation de repas et de goûters équilibrés, variés et adaptés aux besoins des enfants, dans le strict respect de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire, ainsi que des dispositions prévues par la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite « Loi EGAlim ».

2.2 Élaboration des menus

Les menus sont établis par le restaurant municipal pour une période de six semaines. Ils sont transmis à la direction de la crèche et à celle de l'ALSH, par voie électronique, afin de recueillir leurs éventuelles observations.

2.3 Détermination des quantités

Aux fins d'assurer le bon fonctionnement du service, la Directrice de la crèche et la Directrice de l'ALSH communiquent au restaurant municipal, par courriel, le nombre de repas et de goûters à fournir pour chaque journée de fonctionnement, en précisant :

- Le nombre de repas et goûters mixés et non mixés,
- Le nombre de repas spécifiques liés à l'existence de Projets d'Accueil Individualisé (PAI), accompagnés de l'identité des enfants concernés.

2.4 Organisation de la livraison des repas et des goûters

La Ville de Saint-Hilaire-de-Riez assure la livraison des repas et des goûters à destination de la crèche, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Tout oubli constaté lors de la livraison et signalé par la crèche donnera lieu à une livraison complémentaire assurée par la partie reconnue responsable dudit manquement.

ARTICLE 3 – DISPOSITION RELATIVES AU PERSONNEL

Le personnel communal affecté au service de restauration demeure placé sous l'autorité hiérarchique exclusive de la Ville et relève de sa seule responsabilité.

La Ville assure la gestion administrative des agents concernés par la présente convention et exerce l'ensemble des prérogatives attachées au pouvoir hiérarchique.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des prestations réalisées au titre de la présente convention, la Ville facture au CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie un coût unitaire par repas et par goûter, arrêté annuellement.

Pour la période courant du 31 août 2026 au 31 août 2027, les tarifs sont fixés comme suit :

- **Repas** : 5,90 € TTC l'unité
- **Goûter** : 0,36 € TTC l'unité

ARTICLE 5 – DUREE - RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter du 31 août 2026 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 août 2027.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La Ville déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à la réalisation et à la livraison des repas et goûters dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Nantes est compétent.

Fait à Saint-Hilaire-de-Riez, le

Pour le CIAS du Pays de Saint
Gilles Croix de Vie
Agglomération,

La Vice-Présidente

Pour la Ville de Saint-Hilaire-de-
Riez,

Le Maire

Maryse AUGUIN

Kathia VIEL